

Association " Ensemble Mutualisons ! "

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 19 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: « Ensemble Mutualisons ! ».

ARTICLE 2 – BUTS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour vocation de mutualiser les demandes des habitants sur le territoire du Pays d'Uzès dans différents domaines, comme la santé, le social, l'énergie (liste non exhaustive), et de pouvoir ainsi réaliser des économies d'échelle en négociant des contrats individuels groupés auprès des professionnels.

Toute personne adhérente à l'association pourra bénéficier de tarifs groupés négociés dans les différents domaines dans lesquels l'association interviendra.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- les publications, les articles de presse, les réunions publiques, les réunions de travail ;
- les enquêtes et/ou questionnaires auprès des habitants du Pays d'Uzès afin d'évaluer les besoins réels de la population ;
- l'organisation de manifestations et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 4 – SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé au : Résidence Pietra Ducale – Apt A14 – 30700 Uzès, chez Anne Boisson. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

ARTICLE 5 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Les demandes d'entrée dans l'association sont libres, mais les nouveaux membres s'engagent à adhérer aux présents Statuts et à les respecter.

Les personnes physiques et morales ayant un objet ou un intérêt commun à la présente association sont autorisées à y adhérer.

L'adhésion à l'association est ouverte à partir de 16 ans.

ARTICLE 7 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

L'association est composée des membres fondateurs ayant signé les premiers Statuts, ainsi que de toute personne physique ou morale qui déclare adhérer aux principes des présents Statuts et ayant une cotisation à jour.

Tous les membres peuvent participer à la vie de l'association et disposent d'un droit de vote aux assemblées générales, sous réserve d'être à jour de leur cotisation.

Les personnes physiques adhérentes bénéficient d'un vote par personne.

Les personnes morales adhérentes bénéficient d'un seul vote par association en assemblée générale.

Les personnes morales bénéficient par ailleurs d'un représentant maximum au Conseil d'Administration pour l'ensemble des associations.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION – COTISATION

Tous les membres de l'association (y compris les membres du bureau) participent à la vie de l'association de manière bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou mission sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation préalablement contrôlés et validés par le bureau.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès;
- démission adressée par écrit au président(e) de l'association.

Le président(e), après délibération du conseil d'administration, peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire afin de lui soumettre le principe d'une exclusion d'un membre, notamment dans les hypothèses suivantes:

- non paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse;
- inobservation des règles statutaires de fonctionnement de l'association;
- atteinte à l'image et à la réputation de l'association ou de l'un de ses membres;
- comportement incompatible avec l'objet de l'association.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration d'un maximum de 20 membres.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelables tous les ans. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut être élargi aux autres membres de l'association en fonction des sujets à l'ordre du jour, et peut également inviter des personnes extérieures à l'association à y participer, avec voix consultative.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de l'exécutif, ou à la demande d'un tiers des adhérents. L'exécutif convoque les membres du conseil en précisant l'ordre du jour de la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des présents et représentés.

Le Conseil d'administration vote le renouvellement du bureau une fois par an. Chaque mandat est renouvelable.

ARTICLE 11 - BUREAU

Le bureau de l'association met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il comprend :

- un(e) président(e) et un(e) vice-présidente;
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e);
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e);

Les membres du bureau sont renouvelables tous les ans. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le(la) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut également ester en justice.

L'exécutif est composé des membres du bureau. Il convoque l'assemblée générale au moins une fois par an, arrête les ordres du jour du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il peut recourir à la présence des membres de l'association ou de toute autre personne dont l'avis s'avère nécessaire, avec voix consultative.

Le(la) président(e) préside les séances de bureau, de conseil d'administration et d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle approuve les rapports d'activité, moral et financier.

Elle fixe chaque année le montant des cotisations.

Elle débat et adopte des propositions d'orientation faites par le C.A.

Elle pourvoit au renouvellement du C.A.

Elle est compétente pour la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts, l'exclusion d'un membre de l'association, pour la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association. Un quorum de la moitié des membres plus un, présents ou représentés, est exigé pour la validité des délibérations.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Elles se composent :

- des cotisations des membres de l'association;
- du revenu des biens et valeurs lui appartenant;
- des dons;
- du produit des manifestations et activités diverses autorisées par la loi ;
- de toutes autres ressources ou recettes qui ne sont pas interdites par la loi.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée en séance extraordinaire à cet effet.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur.

ARTICLE 16 – CHARTE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir une charte qui devra être validée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

FAIT à _____, le _____

Signature des membres fondateurs